

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97-033. SUEL

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de l'Environnement
AC/arnicol2

VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée;

VU le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1977 autorisant la société SOFTRANET à exploiter à BUC, Chemin des Boulangers, une activité de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (rubrique n°322.A) avec le bénéfice de l'antériorité;

VU le récépissé en date du 5 novembre 1985 donnant acte à la société NICOLLIN ET cie de sa déclaration de succession de la société SOFTRANET pour l'exploitation de l'activité ci-dessus;

VU le rapport en date du 29 août 1996 de l'inspecteur des installations classées, proposant d'imposer à la société NICOLLIN et CIE, des prescriptions complémentaires relatives aux règles d'exploitation d'un centre de transfert de résidus urbains;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 16 septembre 1996, aux propositions de l'inspecteur des installations classées;

CONSIDERANT que des risques pour l'environnement sont engendrés par l'exploitation, dans les conditions actuelles, du centre de tri de résidus urbains NICOLLIN et CIE à BUC;

CONSIDERANT la nécessité de faire la synthèse des aménagements qui doivent être apportés au site et des précautions qui doivent être prises au niveau de l'exploitation;

QU'IL convient en conséquence de faire application des dispositions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

ARTICLE - I.1

La société NICOLLIN dont le siège social est situé 254 , Avenue Roland Garros ZI Centre 78530 Buc est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et des droits des tiers , à poursuivre l'exploitation de son installation de transfert de résidus urbains et assimilés sise à BUC .

ARTICLE - I.2

LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Eléments Caractéristiques</i>	<i>N° de la Nomenclature</i>	<i>Classe</i>
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	1000 Kg	211.B.II.b	D
Station de transit d'ordures ménagers et autres résidus urbains	150 t/j	322.A	A

ARTICLE - I-3

Le présent arrêté complète les arrêtés et les récépissés suivants :

autorisations :

- 1er Février 1963

- 23 Août 1972

- 30 Novembre 1977

- récépissé du 5 Novembre 1985

- arrêtés de mise en demeure des 26 Mars 1993, 4 mars 1996 et 7 août 1996.

ARTICLE - I.4

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées par la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES

ARTICLE - II.1

PRESCRIPTIONS DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire et instruction du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains.

- circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels).

- circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

ARTICLE - II.2

L'aire de transit et de tri est construite en matériaux robustes, résistant aux chocs; elle est parfaitement étanche; les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les sols ont une pente pour que les eaux de lavages et de ruissellement puissent être collectées et traitées (si nécessaire) avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées .

Toutes les opérations de réception, chargement et transfert sont effectuées dans un bâtiment couvert et fermé sur toutes ses faces avec des accès d'entrée et de sortie distincts.

Une étude complète des circulations d'engins et de véhicules à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment sera réalisée pour définir un plan de circulation et des zones distinctes (déchargement , chargement , piéton , poids lourds, etc ...) afin d' optimiser la sécurité du personnel et des différents intervenants appelés à travailler sur le site .

ARTICLE - II.3

Le bâtiment abritant le quai de transit et de tri est construit en matériaux compatibles avec les normes de construction relatives au risque d'incendie.

Les dispositions conformes à la législation en vigueur en matière de lutte contre l'incendie et d'évacuation des fumées sont prises .

ARTICLE - II.4

A l'intérieur de l'établissement , les voies de circulation , les aires d'attente , les zones de stockage des bennes vides et pleines , les aires de stationnement et de manière générale toutes les aires nécessaires à l'activité , sont aménagées en fonction du nombre , du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu et suffisamment résistant , imperméable et avec une pente nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales et de lavages du sol vers le réseau d'eaux pluviales (après passage dans les ouvrages de dépollution) ; elles n'entraînent pas d'envols de poussières .

Les aménagements nécessaires à la séparation des eaux qui pourraient être en contact avec les déchets ou issues de ceux-ci d'avec les eaux pluviales seront réalisés .

ARTICLE - II.5

EAUX

Une étude de récolement et de diagnostic des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sera effectuée. Tous les réseaux et ouvrages hors d'état ou hors normes seront remplacés, en particulier le réseau d'eaux pluviales et le séparateur hydrocarbures. Les travaux de mise en conformité nécessaires seront réalisés de manière à respecter les normes de rejet et les prescriptions suivantes :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales et les eaux de lavage du sol sont rejetées dans le milieu naturel après passage dans un bassin de régulation (dimensionné avec la surface imperméabilisée et la pluie décennale), une unité de dégrillage, décantation et séparation (notamment hydrocarbures) des effluents liquides dans un bassin de rétention .

Cette unité de dépollution est conçue et réalisée de manière à être capable de retenir les liquides inflammables, dangereux ou toxiques accidentellement répandus, et à assurer au rejet les caractéristiques et concentrations suivantes avant toute dilution :

a) - flux de pollution (en kg) -

Paramètre	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
MES	4,3	-
DBO5	5,8	51,8
DCO	17,3	155,5
Hydrocarbures	0,7	5,2
NTK	7,2	69,1

b) - le débit maximal instantané en sortie du bassin de rétention ne dépasse pas 20 l/s .

c) - concentration (en mg/l) -

Paramètre	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à :		
	Valeurs instantanées	Moyenne mesurée sur 2 h	Moyenne mesurée sur 24 h
MES	60	30	-
DBO5	40	40	30
DCO	120	120	90
Hydrocarbures (Norme NFT 90203)	5	5	3
NTK	50	50	40

- d) - la température est inférieure à 30°C,
- e) - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ,
- f) - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur
- h) - l'effluent ne dégage aucune odeur.

4 prélèvements et analyses complètes par an seront réalisés par un laboratoire agréé indépendant et transmis à l'inspection des ICPE . L'exploitant devra faire procéder chaque fois que nécessaire à l'entretien des ouvrages de dépollution et communiquer les bordereaux de suivi de déchets à l'inspection des ICPE .

Eaux usées

Toutes les eaux en contact avec les déchets dont les eaux de lavage des camions seront dirigées dans le réseau d'eaux usées.

Tout traitement externe doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Cette convention doit préciser les informations communiquées au gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement par l'exploitant de l'installation sur ses rejets.

La convention fixe les caractéristiques maximales et , en tant que de besoin, minimales, des effluents qui seront traités. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation en matière d'autosurveillance des effluents dont il demande le traitement.

Le traitement des effluents dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ne sera autorisé que si la convention précitée existe et contient les dispositions précitées.

Les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes avant toute dilution :

Métaux lourds totaux	<	15	mg/l
dont: Cr⁺⁶	<	0,1	mg/l
Cd	<	0,2	mg/l
Pb	<	1	mg/l
Hg	<	0,05	mg/l
As	<	0,1	mg/l
Fluorures	<	50	mg/l
Cyanures libres	<	0,1	mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10	mg/l
AOX	<	5	mg/l

N.B. : Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

Une analyse annuelle des paramètres ci-dessus énoncés sera réalisée sur un prélèvement effectué par un bureau d'étude indépendant . Les résultats seront transmis à l'inspection des ICPE .

↓
ARTICLE - II.6

DECHETS

Les déchets apportés sur le site font l'objet d'un contrat commercial entre le producteur et l'exploitant . Ce contrat précise les quantités , le type de déchets , son caractère polluant .

Avant tout dépôt de déchets sur le site , l'exploitant effectue le contrôle de ceux-ci .

L'exploitant doit fournir un bilan hebdomadaire des tonnages entrants et sortants par type de déchets . Une liste des centres d'élimination , des clients et des différents intervenants de l'activité sera transmise à l'inspection des ICPE .

Un bilan d'activité annuel complet et conforme aux prescriptions relatives à ce type de bilan en matière d'installations classées d'élimination , de traitement et de transit de déchets sera communiqué à l'inspection des ICPE .

Si les effluents relevant de l'article II.5 du présent arrêté ne respectent pas les prescriptions de ce même article , ils seront traités comme des déchets dans des installations habilitées à les accueillir .

ARTICLE - II.7 **AIR**

L'exploitation est réalisée de manière à limiter les odeurs. Une étude olfactive pourra être demandée par l'inspecteur des ICPE . Le respect strict des 24 heures maximum de transit des déchets sur le site doit être observé .

Le bâtiment de transfert sera réalisé de manière à limiter les envols et les poussières .

ARTICLE - II.8 **BRUIT**

Les prescriptions de arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatives aux bruits émis par une ICPE seront respectées .

ARTICLE - II.9 **RIVERAINS / SECURITE / NUISANCES ET TRAFIC
POIDS LOURDS**

Une étude sera réalisée par un bureau d'étude indépendant mandaté par l'exploitant en coopération et concertation avec les communes traversées , les riverains , les différents services concernés et l'exploitant afin de déterminer pour chaque collecte le trajet que devront emprunter les bennes de collecte de la société NICOLLIN. Un plan de circulation sera ainsi élaboré et l'exploitant devra le respecter.

ARTICLE - II.10 **DELAIS D'APPLICATION**

Les études , les différents devis , plans , appels d'offres prévus par le présent arrêté devront être transmis à l'inspection des installations classées et aux services de la préfecture dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté .

Les différents travaux prévus par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification de cet arrêté .

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE III-1

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buc où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie durant une période d'un mois. La mairie adressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE III-2

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE III-3

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1996 précitée.

ARTICLE III-4

Le présent arrêté ne peut-être déféré qu'au tribunal Administratif:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi de 1976 susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte. Ce délai peut-être prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE IV

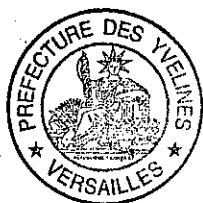
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M.le Maire de Buc, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 4 FEV. 1997

LE PREFET DES YVELINES

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU